



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14990

Numéro SIREN : 812 533 651

Nom ou dénomination : PMSH

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2017 sous le numéro de dépôt 85908



1708605301

DATE DEPOT : 2017-08-18

NUMERO DE DEPOT : 2017R085908

N° GESTION : 2015B14990

N° SIREN : 812533651

DENOMINATION : PMSH

ADRESSE : 15 rue Hélène 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/10

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE PRESIDENT

ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL

PMSH

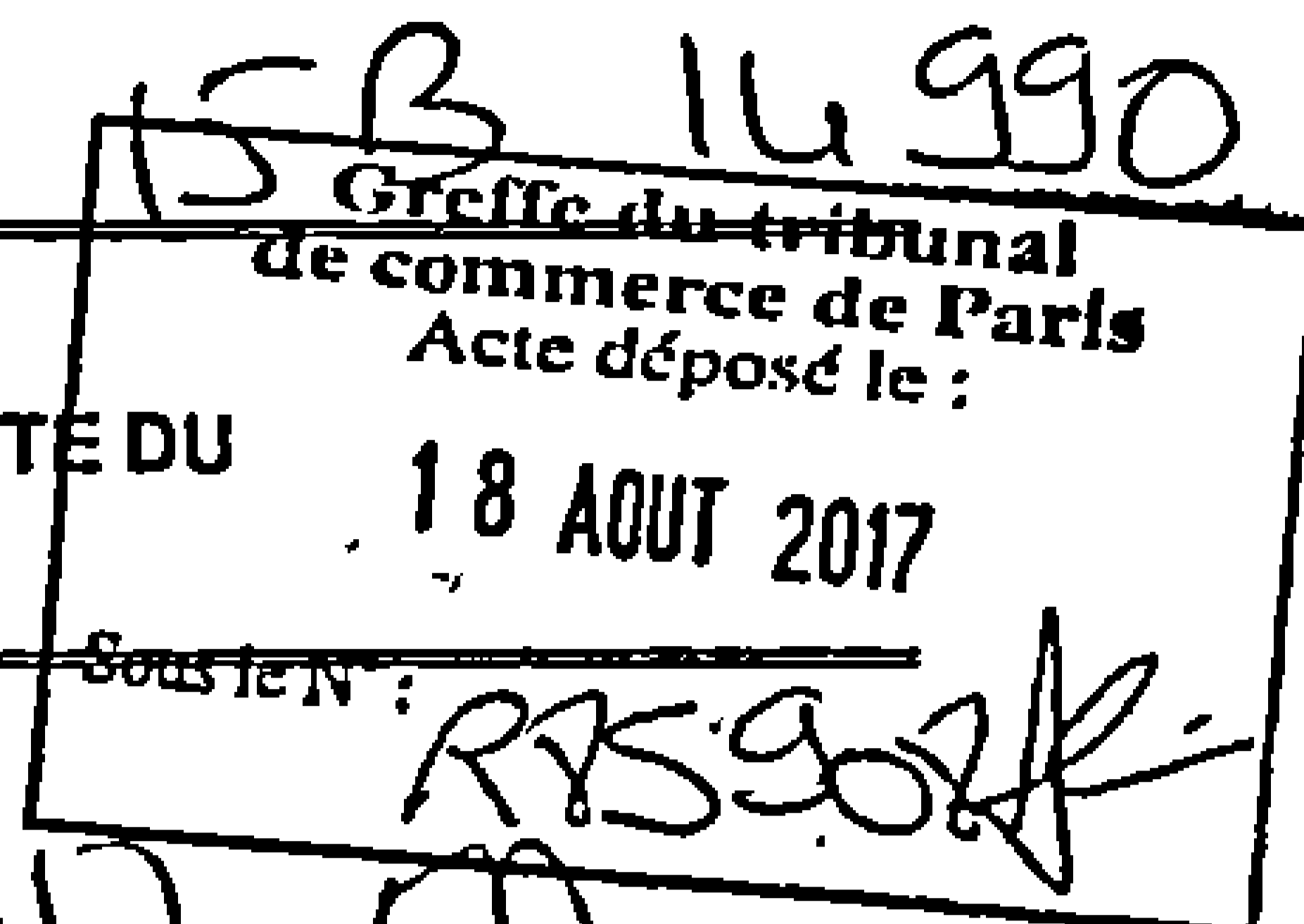
Société par actions simplifiée au capital de 25 000 €

15 rue Hélène - 75017 PARIS

812 533 651 RCS Paris

La « Société »

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
10 JUILLET 2017



L'an 2017,
Le 10 juillet,
à 09H00,

PF1007 2017 = EA
= AU

Les associés de la société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant (l'Assemblée) :

A titre extraordinaire

- augmentation du capital social d'un montant de huit mille euros (8 000 €) pour le porter de vingt-cinq mille euros (25 000 €) à trente-trois mille euros (33 000€) au moyen de la création et de l'émission de huit mille (8 000) actions ordinaires au prix unitaire d'un euro (1 €) par action, soit une valeur nominale d'un euro (1 €) et une prime d'émission de cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (55,25 €) par action émise représentant une souscription globale, prime d'émission incluse d'un montant total de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000€),
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne nommément désignée,
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifications corrélatives des statuts,
- nomination de Directeur-Général,
- augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission – modifications corrélatives du capital social
- changement du nom commercial
- pouvoirs en vue de la réalisation des formalités.

06 1007 2017

RY
AE

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé lors de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, en qualité de mandataire.

Monsieur Thomas Mesmin, en qualité de Président de la Société, préside l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par la Société Lucie Knappek Conseil représentée par Madame Lucie Knappek, et la Société Agence Epicuria représentée par Madame Aurélie de Royer qui acceptent leurs fonctions.

Le bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée véritable par les membres du bureau, que les associés représentés possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société, soit plus que le quorum requis par la loi et les statuts et déclare en conséquence l'Assemblée régulièrement constituée pour pouvoir valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

AL CK TM

- un exemplaire des statuts de la Société et ceux modifiés à l'issue de l'Assemblée

Après communication par le Président de son rapport à l'Assemblée, le Président déclare se tenir à la disposition des associés désireux d'obtenir des précisions supplémentaires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion, il est procédé au vote des résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION
REGULARITE DE LA CONVOCATION**

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**DEUXIEME RESOLUTION
AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide conformément aux dispositions de l'article L.225-127 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de huit mille euros (8 000 €) pour le porter de vingt-cinq mille euros (25 000 €) à trente-trois mille euros (33 000€) au moyen de la création et de l'émission de huit mille (8 000) actions ordinaires émises au prix unitaire d'un euro (1 €) par action, soit une valeur nominale d'un euro (1€) et une prime d'émission de cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (55,25 €) par action émise représentant une souscription globale, prime d'émission incluse d'un montant de total de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000€).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**TROISIEME RESOLUTION
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE PERSONNE
NOMMEMENT DESIGNEE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des huit mille (8 000) actions ordinaires à émettre en application de la résolution qui précède au profit de :

- La société *Emeraude Corporation*, société de droit belge (« *société privée à responsabilité limitée* »), ayant son siège social Avenue Brugmann 52-54, 1190 Forest, Belgique, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0677.839.463, représentée par son gérant Monsieur Thomas Guérini (la *Société Emeraude Corporation*)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

* * *

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président propose d'interrompre la séance afin de permettre au bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée visée ci-dessus de souscrire les actions nouvelles et de libérer le montant de leur souscription.

Le Président constate, au vu des documents remis aux associés notamment :

- *le bulletin de souscription signé par la Société Emeraude Corporation, confirmant la souscription par cette dernière aux huit mille (8 000) actions ordinaires et indiquant qu'elle entend*

libérer sa souscription, soit un montant total de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000€), par apport en numéraire ; et

- le certificat de dépositaire délivré par la banque BNP PARIBAS (PARIS SAINT PHILIPPE DU ROULE) en date de ce jour, constatant le dépôt d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000€) par la Société *Emeraude Corporation*.

Le Président déclare ensuite que la réunion de l'Assemblée reprend à 9 heures. *15*

* * *

QUATRIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président constate la réalisation de l'augmentation de capital et décide

- de modifier l'Article 6 « Apports » et 7 « Capital Social » comme suit :

« Article 6 - APPORTS

Monsieur Thomas Mesmin a apporté à la société la somme en numéraire de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2017, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de huit mille euros (8.000 €) par émission de huit mille (8.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de nominal, assorti d'une prime d'émission de cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (55,25 €) par action émise représentant une souscription globale, prime d'émission incluse d'un montant de total de quatre-cent-cinquante mille euros (450.000€) »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de trente-trois mille euros (33.000 €). Il est divisé en trente-trois mille (33.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) numérotées de 1 à 33.000 ».

- de conserver le tout premier paragraphe de l'Article 14 « Transmission des Actions » et de supprimer les paragraphes subséquents
- de supprimer l'Article 17 « Exclusion d'un Associé ».

Les articles subséquents seront renumérotés

- de modifier l'Article 17 « Président » (ancien Article 18) comme suit :

« Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, sans juste motif (ad nutum) et après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire ».

Le reste de l'Article demeure inchangé.

- de modifier l'alinéa 3 de l'Article 18 (ancien article 19) comme suit :

« Sur la proposition d'un ou plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut nommer un nombre maximum de cinq (5) Directeur-Général pour une durée qu'elle détermine ».

Le reste de l'Article demeure inchangé.

- de supprimer l'Article 24 « Comité Stratégique » (devenu Article 23).

Les articles subséquents seront renumérotés

- de supprimer les alinéas 4 et 5 de l'Article 32 « Exercice du droit de vote aux Assemblées Générales » (anciennement Article 30).
- de supprimer l'Article 43 « Filiales et Participations ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RESOLUTION NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Président de la Société Monsieur Thomas Mesmin pour une durée de deux (2) années soit expirant le 10 juillet 2019.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Directeurs-Généralistes de la Société Lucie Knappek Conseil, de la Société Houssaye Conseil et de la Société Agence Epicuria pour une durée indéterminée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Société Lucie Knappek Conseil, de la Société Houssaye Conseil et de la Société Agence Epicuria ont indiqué accepté leur mandat et ont déclaré que rien ne s'opposait à leur nomination en qualité de représentant légal de la Société.

SEPTIÈME RESOLUTION AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME D'ÉMISSION – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de cent-trente-deux-mille euros (132 000 €) pour le passer de trente-trois mille euros (33 000 €) à cent soixante-cinq mille euros (165 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime d'émission générée à l'issue de l'augmentation de capital, dont la réalisation a été constatée aux termes de la quatrième résolution.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des trente-trois mille (33 000) actions ordinaires composant le capital social d'un euro (1 €) à cinq euros (5€) de valeur nominale unitaire.

En conséquence de ce qui précède, un alinéa est ajouté l'Article « Article 6 – APPORTS », comme suit :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2017, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de cent-trente-deux-mille euros (132 000 €) par élévation de la valeur nominale des trente-trois mille (33 000) actions ordinaires composant le capital social d'un euro (1 €) à cinq euros (5 €) de valeur nominale unitaire par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime d'émission »

En conséquence de ce qui précède, l'« Article 7 - CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

CK TA AR

Le capital de la société est fixé à la somme de trente-trois mille euros (165 000 €). Il est divisé en trente-trois mille (33.000) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5 €) numérotées de 1 à 33.000 ».

HUITIEME RESOLUTION
CHANGEMENT DE NOM COMMERCIAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'ajouter à la dénomination sociale le nom commercial suivant : 1889 et de modifier corrélativement l'Article 3 « dénomination – Nom commercial » des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

NEUVIEME RESOLUTION
POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
Monsieur Thomas Mesmin

Les Scrutateurs
la Société Lucie Knappek Conseil et la Société Epicuria

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 21/07/2017 Bordereau n°2017/406 Case n°1

Ext 2833

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Catherine HAILON
Agente des Finances Publiques

AR 17



1708605302

DATE DEPOT : 2017-08-18
NUMERO DE DEPOT : 2017R085908
N° GESTION : 2015B14990
N° SIREN : 812533651
DENOMINATION : PMSH
ADRESSE : 15 rue Hélène 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/10
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

PMSH

Société par Actions Simplifiée
au capital de 165.000 €

15 rue Hélène
75017 PARIS

SIREN n°812 533 651

IS B. 14990

Mis à jour suite à l'AGE du
10 juillet 2017



Certifiés conformes par le Président
Monsieur Thomas Mesmin

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :

PMSH

SAS au capital de 165.000 €

15 rue Hélène
75017 PARIS

SIREN n°812 533 651

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - **FORME**

Par les présents statuts, il est constitué une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes prestations de services et vente de produits, en particulier dans le domaine du luxe et du tourisme ;
- l'organisation de séminaires, d'événements et de formations ;
- l'édition sur tous supports ;
- la production audiovisuelle et numérique ;
- la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisitions de titres, droits ou bien sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ; la gestion de ces participations ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - **DÉNOMINATION – NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la société est : PMSH.

Le nom commercial de la société est : 1889.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15, rue Hélène à PARIS (75017).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS ET ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Monsieur Thomas Mesmin a apporté à la société la somme en numéraire de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2017, il a été décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de huit mille euros (8.000 €) par émission de huit mille (8.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de nominal, assorti d'une prime d'émission de cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (55,25 €) par action émise représentant une souscription globale, prime d'émission incluse d'un montant de total de quatre-cent-cinquante mille euros (450.000€)
- une augmentation du capital social d'un montant de cent-trente-deux-mille euros (132 000 €) par élévation de la valeur nominale des trente-trois mille (33 000) actions ordinaires composant le capital social d'un euro (1 €) à cinq euros (5 €) de valeur nominale unitaire par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de cent soixante-cinq mille euros (165 000 €). Il est divisé en trente-trois mille (33.000) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5 €) numérotées de 1 à 33.000

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes le cas échéant et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel

de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le cas échéant, le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par les dits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les noms, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Article 13 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'une action ne peut s'opérer que par un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est effectué sur la production d'une demande de transfert établie sur un bordereau réglementaire signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur

affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - **PRÉSIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président est élu par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part. Lorsque le Président atteint l'âge de 75 ans, il termine son mandat s'il est à durée déterminée, mais il n'est plus rééligible. Le mandat du Président prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se tenant l'année d'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, sans juste motif (*ad nutum*) et après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire. Le Président peut être une personne physique ou morale ; dans ce dernier cas, leurs dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Président que si son contrat de travail correspond à un emploi distinct et effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, l'assemblée générale des associés se réunit comme il est dit plus loin pour le constater et procéder à son remplacement.

Article 18 - **DIRECTION GÉNÉRALE**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition d'un ou plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut nommer un nombre maximum de cinq (5) Directeur-Général pour une durée qu'elle détermine. Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur la proposition du Président, pour justes motifs après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Directeur Général conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu à l'article L 2323-62 du

Code du Travail.

Article 19 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités stratégiques chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou du Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 21 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit au Président et Directeur Général autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils s'assurent que l'égalité entre les associés a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 - FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés. Il en est de même lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 32, 33 et 34. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 31.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par un mandataire désigné judiciairement à la requête de tout intéressé,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Président et Directeur Général et procéder à leur remplacement, dans le respect des dispositions des articles 17 et 18.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 26 - ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ou partenaire de PACS. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

Article 27 - FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À chaque assemblées est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les noms, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les noms, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 - BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer le feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 29 - QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Article 30 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient

fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 31 - PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général, les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est notamment compétente pour toute décision de :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,

- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable pour toute cession d'action,
- l'exclusion d'un associé,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 29, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 34 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Article 36 - CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre pour finir le trente septembre de chaque année.

Article 38 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires. Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 39 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales visant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises :

- les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures,
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale à due concurrence,
- les sommes que l'assemblée générale ordinaire juge à propos de fixer pour les affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau,
- le solde aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en outre, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 41 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 24.

Article 42 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 43 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI CONTESTATIONS - DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce

domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 45 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de nomination soit le 10 juillet 2017:

- **Monsieur Thomas MESMIN**
né le 10 mai 1985 à CLAMART (92)
demeurant à PARIS (75017) 15 rue Hélène

qui déclare accepter cette fonction et ne pas faire l'objet d'une interdiction légale de l'exercer.

Article 46 - ENGAGEMENTS

Le Président est spécialement autorisé dès ce jour, à acquérir, au nom de la société, tout le matériel nécessaire à son exploitation et à exercer l'activité sociale. La signature des présentes emporte, pour la société, reprise des engagements pris, qui seront réputés avoir été souscrits par la société elle-même dès l'origine, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. La liste de ces engagements figure en annexe aux présents statuts.

Article 47 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et R 210-4 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.